

# Conférence du désarmement

14 septembre 2010

Français

Original: anglais

---

## **Lettre datée du 14 septembre 2010, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Président de la Conférence du désarmement, transmettant les textes des rapports des sept Coordonnateurs soumis au Président de la Conférence sur les travaux réalisés durant la session de 2010 au titre des points 1 à 7**

En juin 2010, la Conférence du désarmement s'est prononcée sur le calendrier des réunions informelles à consacrer aux sept points de l'ordre du jour et sur la désignation des Coordonnateurs (voir le document CD/WP.560).

Conformément au document CD/WP.560, les réunions informelles consacrées aux points 1 et 2 de l'ordre du jour ont été présidées et coordonnées par la Suède (les quatre premières réunions) et l'Algérie (les quatre dernières réunions); celles consacrées au point 3 par le Brésil; celles consacrées au point 4 par le Bangladesh; celles consacrées au point 5 par le Bélarus; celles consacrées au point 6 par l'Indonésie; celles consacrées au point 7 par la Finlande. Ces sept Coordonnateurs ont présenté au Président de la Conférence des rapports oraux sur les débats tenus sur les points dont ils étaient chargés.

En ma qualité de Président de la Conférence et par votre intermédiaire, Monsieur le Secrétaire général, et au nom des six Présidents, je voudrais exprimer ma sincère gratitude aux sept Coordonnateurs pour l'important travail qui a été accompli sous leur direction particulièrement éclairée. Les rapports des sept Coordonnateurs joints à la présente lettre dans les annexes I à VII sont le reflet de débats et contributions sérieux qui devraient enrichir les futures discussions en tant que références utiles pour les travaux de la Conférence.

Je vous prie donc de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la présente lettre, accompagné de ses sept annexes, soit publié comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué à toutes les délégations d'États membres de la Conférence et d'États qui participent aux travaux de l'instance sans en être membres.

L'Ambassadeur,  
Président de la Conférence du désarmement  
(Signé) Anatole Fabien Marie **Nkou**

## Annexe I

### **Texte du rapport oral du Coordonnateur au Président de la Conférence du désarmement sur les réunions informelles consacrées aux points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent général étant mis sur le désarmement nucléaire**

#### **Présenté par M. Idriss Jazaïry, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Algérie**

1. En application des décisions CD/WP.560 et CD/WP.560/Amend.1, des débats informels ont eu lieu sur les points 1 (Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire) et 2 (Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées) de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, l'accent général étant mis sur le désarmement nucléaire. Les quatre réunions consacrées à ce thème ont eu lieu le 28 juin, le 29 juin (deux réunions) et le 13 juillet 2010.

2. Sur la base des travaux réalisés sur cette question au cours des treize dernières années et dans le but de favoriser le lancement des activités de fond y relatives dans le contexte d'un programme de travail arrêté pour la Conférence, les avis des délégations ont été sollicités dans les cinq domaines suivants:

- a) Concept de désarmement nucléaire;
- b) Cadre juridique;
- c) Instruments juridiques connexes;
- d) Mandat de la Conférence du désarmement; et
- e) Mesures de transparence et de confiance.

3. Afin de faciliter les travaux, les documents ci-après ont été distribués aux délégations:

- a) Un document informel établi par le Coordonnateur, mettant en relief certains événements marquants relatifs au désarmement nucléaire;
- b) Les conclusions des Coordonnateurs concernés des trois dernières années;
- c) La liste, établie par le secrétariat, des documents officiels de la Conférence consacrés au désarmement nucléaire depuis 1993.

Les délégations ont reçu des résumés des travaux des quatre réunions.

4. À la première réunion, d'utiles remarques liminaires ont été formulées sur divers aspects de la question du désarmement nucléaire. Un exposé intéressant a été présenté sur le modèle de Convention sur les armes nucléaires. Ce document de travail, présenté officiellement par les États à l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'à la Conférence d'examen du TNP, porte sur des questions juridiques, techniques et politiques qu'il faudrait aborder pour établir et maintenir une interdiction totale des armes nucléaires.

5. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont confirmé l'engagement qu'elles ont pris de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. Le Groupe des 21, rappelant le quinzième Sommet du Mouvement des pays non alignés tenu à Charm El-Cheikh, a déclaré

qu'il était temps de commencer des négociations à la Conférence du désarmement pour atteindre cet objectif. Les idées préliminaires ci-après ont été mises en avant ou examinées:

- a) Possibilité de mise en œuvre et intérêt de l'appel au désarmement nucléaire;
- b) Priorité à donner au désarmement nucléaire ainsi qu'à l'établissement d'un comité spécial chargé de négocier un instrument de désarmement nucléaire juridiquement contraignant dans des délais fixés, avec des dates limites précisées pour éliminer les armes nucléaires, notamment sur la base du modèle de Convention sur les armes nucléaires;
- c) Tout en poursuivant l'objectif du désarmement nucléaire, il faudrait prendre des mesures pour atténuer le danger nucléaire;
- d) Interdépendance entre la non-prolifération et le désarmement nucléaire;
- e) Nécessité de tenir un débat structuré pour parvenir à une interdiction complète des armes nucléaires en 2025 au plus tard ou après;
- f) Possibilité d'établir un calendrier dans le domaine du désarmement nucléaire, comme on l'a fait dans de nombreux autres domaines tels que l'élimination de la pauvreté;
- g) Nécessité de mettre fin à cet héritage de la Guerre froide que sont les armes nucléaires, la doctrine fondée sur la dissuasion, l'offre de «parapluies nucléaires» et le stationnement de têtes nucléaires dans des États non dotés d'armes nucléaires;
- h) Préoccupations exprimées au sujet de l'absence de progrès dans le désarmement nucléaire et de la poursuite de la modernisation et de la mise au point d'armes nucléaires, et appel à progresser vers un désarmement nucléaire multilatéral, irréversible et vérifiable.

6. Certains États dotés d'armes nucléaires ont rappelé les mesures unilatérales qu'ils avaient prises en faveur de la réduction des arsenaux nucléaires. Ils ont souligné l'importance du riche débat qui avait eu lieu sur la question du désarmement nucléaire lors de la dernière Conférence d'examen du TNP. Ils ont réaffirmé leur préférence pour une approche fondée sur un cadre d'accords dont les composantes se renforceraient mutuellement plutôt que sur une convention interdisant l'emploi d'armes nucléaires.

7. À partir de la deuxième réunion, le débat a été plus ciblé. La question s'est posée de savoir comment traiter la question du désarmement nucléaire et si un cadre juridique était nécessaire. Il n'y a pas eu unanimité sur une solution particulière à cet égard.

8. Selon un premier groupe de participants, tout spécialement des États qui étaient favorables à un désarmement nucléaire immédiat et complet, la Conférence du désarmement devrait s'engager sans tarder dans des négociations sur un instrument multilatéral contraignant interdisant les armes nucléaires.

9. Pour plusieurs délégations qui appuyaient cette position, l'appel à un monde exempt d'armes nucléaires restera valide aussi longtemps que l'on ne parviendra pas à un désarmement nucléaire complet. Plusieurs arguments ont été présentés à l'appui de cette conception:

- a) Les causes fondamentales des problèmes et des conflits résident dans la possession d'armes nucléaires qu'il faut totalement éliminer;
- b) Le désarmement nucléaire est une obligation juridique internationale en vertu de l'article VI du TNP, lequel traité est actuellement le seul instrument multilatéral de désarmement. L'article VI devrait donc être appliqué sans plus tarder. Les États membres devraient manifester leur volonté de progresser dans cette direction pour sortir de l'impasse actuelle sur la question du désarmement nucléaire. Compte tenu du fait que plusieurs engagements pris par le passé en faveur de l'application de l'article VI n'ont pas été

honorés, la faiblesse des progrès réalisés jusqu'ici démontre la nécessité d'un effort mondial;

c) Un équilibre devait normalement être maintenu entre les trois piliers du TNP. Les États non dotés d'armes nucléaires ont renoncé à la possession de telles armes parce qu'ils pensaient qu'un tel équilibre en découlerait. Cela n'a malheureusement pas encore été le cas et il n'est pas acceptable que la discrimination continue;

d) Le TNP n'est pas un traité universel. Il faut donc un nouveau cadre pour associer tous les États, prendre en compte leurs préoccupations légitimes et faire en sorte que soit pris un engagement universel ayant une plus large portée que l'actuel article VI du TNP;

e) Il n'a pas été possible jusqu'ici de conclure une convention sur les armes nucléaires, mais ceci ne doit pas servir d'excuse pour renoncer à la recherche d'un tel accord à l'avenir;

f) Les États membres ont accepté de conclure des conventions sur les armes chimiques et les armes biologiques. Pourquoi ne pourraient-ils pas conclure une convention sur les armes nucléaires?

10. Selon un deuxième groupe de participants, il était important de créer des conditions appropriées pour commencer à négocier une convention sur l'interdiction des armes nucléaires. Certains partisans de cette approche étaient quelque peu circonspects quant à la possibilité de s'efforcer d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, faisant valoir que la solution «Global Zero» était plutôt un concept académique et théorique et que les États ne pouvaient donc pas raisonnablement chercher à le réaliser.

11. Il a été jugé préférable de suivre une voie pragmatique et progressive en adoptant une approche «étape par étape» et en choisissant pour ce faire des mesures applicables susceptibles de conduire à des réductions notables du nombre de têtes nucléaires.

12. L'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), les négociations concernant un traité sur les matières fissiles et le renforcement de la confiance, en particulier en termes de communication de renseignements sur les mesures prises dans le cadre d'un désarmement bilatéral ou multilatéral, ont été mentionnés comme des exemples de mesures pratiques à cet égard.

13. Les vues exprimées en faveur de cette approche étaient fondées sur les principaux arguments ci-après:

a) Réalisme, pragmatisme et progressivité, tels devraient être les maîtres mots pour traiter la question du désarmement nucléaire;

b) Le fait est avéré que tout au long des soixante dernières années, toutes les réductions importantes du nombre de têtes nucléaires ont été opérées non pas dans une perspective multilatérale, mais à l'échelle bilatérale ou unilatérale;

c) Il faudrait mener des négociations sur un cadre d'accords dont les composantes se renforceraient mutuellement et qui permettraient de réduire encore les arsenaux nucléaires existants. Cette approche progressive est l'une des deux solutions que le Secrétaire général de l'ONU a reconnues dans son plan de désarmement nucléaire;

d) La Conférence du désarmement devrait s'inspirer des travaux réalisés par la dernière Conférence d'examen du TNP, lors de laquelle les États parties ont manifestement pris des mesures pratiques pour accompagner le désarmement nucléaire;

e) L'article VI du TNP est en fait une obligation-cadre en vertu de laquelle tous les États parties doivent s'employer à rendre le monde plus sûr. Cette obligation est si

générale qu'elle va au-delà du désarmement nucléaire dont elle est indissociable, parce qu'elle englobe l'objectif d'un désarmement général et complet visé à l'article VI;

f) Le désarmement nucléaire ne devrait pas être considéré comme une fin en soi. Il ne faut donc pas s'efforcer de parvenir à la solution «Global Zero», mais trouver les moyens de rendre le monde plus sûr;

g) Le désarmement nucléaire ne pourra être recherché que s'il est une condition préalable à satisfaire pour rendre le monde plus sûr. Ceci ne semble pas avoir été le cas jusqu'ici. En fait, les avancées observées jusqu'ici dans le désarmement semblent être la conséquence et non la cause des conditions de paix qui prévalent. En d'autres termes, l'intensification des efforts de règlement des conflits débouche sur de nouvelles mesures de désarmement.

14. À côté des tendances susmentionnées, certaines délégations, plus souples sur la question du cadre juridique, pensent que l'important ne devrait pas être la forme de ce cadre, mais ses effets sur l'objectif «Global Zero». Elles ont donc déclaré que la Conférence du désarmement pourrait s'acquitter de son mandat en tenant compte de toutes les approches favorisant la réalisation de cet objectif.

15. La troisième réunion a été consacrée à la question du mandat qui pourrait être donné à la Conférence du désarmement. Elle est essentielle parce qu'elle est liée au programme de travail de la Conférence, point sur lequel la Conférence se heurte à de graves difficultés.

16. Du fait de l'impasse dans laquelle se trouve maintenant la Conférence, afin de ne pas limiter le champ du débat à des hypothèses académiques, les délégations participantes ont été invitées à formuler des observations sur un certain nombre de solutions possibles en ce qui concerne le mandat de la Conférence, dont celles qui correspondent aux propositions à l'examen ainsi que la solution de rechange présentée dans le document final de la dernière Conférence d'examen du TNP.

17. Peu d'observations ont été faites à cet égard. Comme sur la question du cadre juridique, les réactions n'ont pas été homogènes.

18. Plusieurs délégations appuyant la formule d'une interdiction totale et immédiate des armes nucléaires ont demandé que l'on donne à la Conférence du désarmement un mandat de négociation. Elles considéreraient que ce mandat devrait être aussi large que possible parce que les négociations pourraient déboucher sur un ou plusieurs instruments. Elles pensaient aussi que tout programme de travail devait être fondé sur un tel mandat. En outre, il a été souligné qu'il ne fallait pas vider ce mandat de sa substance en imposant des conditions préalables. Selon un autre avis, le point 2 de l'ordre du jour était tout aussi important et devrait donc être inclus dans toute proposition concernant le programme de travail de la Conférence. De plus, on a insisté sur le fait que, lors de l'établissement d'une proposition de programme de travail, tous les points apparentés de l'ordre du jour devaient être traités sur un pied d'égalité.

19. Certaines délégations favorables à l'approche progressive ont souligné que la négociation ne devait pas être une fin en soi. L'ensemble du processus devait donc être évalué de manière pragmatique et réaliste.

20. D'autres questions soulevées concernaient les autres instruments qui pourraient accompagner le désarmement nucléaire, dont la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et les mesures de transparence et de confiance. Elles n'ont pas fait l'objet d'intenses discussions. Cependant, les éléments qui avaient été précédemment identifiés à cet égard semblaient encore valides. La création de zones exemptes d'armes nucléaires en particulier a été considérée comme une contribution au désarmement nucléaire.

21. Pour conclure, les débats tenu au cours des quatre réunions consacrées au thème du désarmement nucléaire se sont avérés très utiles parce qu'ils ont donné aux États membres une nouvelle occasion d'échanger leurs vues sur différents points relatifs à ce qui est considéré comme l'une des «questions fondamentales» pour la Conférence du désarmement.

22. Le climat lors des réunions a été positif et constructif. Les débats ont été riches, ciblés et interactifs. Ceci montrait bien l'ampleur de la tâche qui attendait la Conférence du désarmement lorsqu'elle engagerait ses travaux de fond sur la question.

23. Cependant, les avis restaient partagés sur de nombreuses questions connexes fondamentales, dont le cadre juridique et le mandat de la Conférence du désarmement.

24. Mais il est encourageant de voir que les divergences et les désaccords ne sont pas systématiquement liés au fait que certains États possèdent des armes nucléaires et d'autres non.

25. Des avis ont été formulés sur diverses questions relatives au désarmement nucléaire, mais les perspectives en matière de discussions de fond ne peuvent pas être dissociées du contexte de l'approbation d'un programme de travail de la Conférence du désarmement, ce qui est malheureusement encore hors de portée.

26. Enfin, nous pensons que les fréquentes discussions informelles qui ont eu lieu sur ce thème dans le cadre de la Conférence ont été utiles pour réduire les divergences et renforcer la compréhension mutuelle entre les États membres.

## Appendice I de l'annexe I

### **Plan de travail présenté par le Coordonnateur pour le débat informel sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent général étant mis sur le désarmement nucléaire**

1. À la séance d'ouverture des débats informels sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, l'accent général étant mis sur le désarmement nucléaire, le Coordonnateur a évoqué le contenu des décisions CD/WP.560 et CD/WP.560/Amend.1. Il a fait les observations liminaires suivantes:

a) Les armes nucléaires sont des dispositifs explosifs dont le fonctionnement repose sur des réactions nucléaires. Elles sont considérées comme des armes de destruction massive, de même que les armes chimiques et biologiques;

b) De plus, les armes nucléaires ont des effets négatifs qui ne diffèrent pas selon que les objectifs sont militaires ou civils et elles endommagent durablement l'environnement;

c) Du fait de leur pouvoir destructeur à grande échelle, elles sont considérées comme constituant une catégorie distincte d'armes de destruction massive;

d) Les premières armes nucléaires ont été mises au point durant la Seconde Guerre mondiale. Les explosions catastrophiques des 6 et 9 août 1945 ont déclenché une course frénétique des États pour atteindre le statut d'État doté d'armes nucléaires;

e) Par suite de ces évolutions survenues à l'échelle mondiale, les armes nucléaires sont devenues l'objet d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux visant à atténuer les menaces. Les plus importants sont le Traité sur la non-prolifération (TNP) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Ce dernier n'est pas encore en vigueur, mais il devrait l'être dans un proche avenir;

f) Les exportations de matières nucléaires sont aussi soumises à des contrôles internationaux. Ces contrôles sont gérés par trois organisations: le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) et le Régime de contrôle des technologies missilières;

g) Au niveau régional, les zones exemptes d'armes nucléaires relèvent de cette question globale de désarmement/non-prolifération nucléaire. Elles sont généralement créées dans des régions où il n'y avait pas d'armes nucléaires. Cependant, dans le cas spécifique du Moyen-Orient, la création d'une telle zone est suggérée sous l'aspect désarmement nucléaire et non sous l'aspect non-prolifération nucléaire;

h) Au niveau bilatéral, durant la Guerre froide, plusieurs initiatives bilatérales ont été lancées pour le contrôle des armes nucléaires. Ces initiatives ont été poursuivies et renforcées après la fin des affrontements idéologiques Est-Ouest;

i) Tout au long des dernières années, les appels en faveur d'une interdiction des armes nucléaires ont augmenté. L'établissement d'un monde sans armes nucléaires est devenu une aspiration largement partagée. Ceci a débouché récemment sur les trois grandes résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session sous les numéros 53, 57 et 59, ainsi que sur le document final adopté lors de la récente Conférence d'examen du TNP;

j) Un modèle de Convention relative aux armes nucléaires, établi par des experts du désarmement et des spécialistes du nucléaire, a été soumis en 1996 et adapté en 2007 par des États dans le cadre du TNP et de l'Assemblée générale;

k) La Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de négociation de traités sur le désarmement, a inscrit le désarmement nucléaire à son ordre du jour. Cependant, elle n'a jamais été en mesure d'établir un organe subsidiaire chargé de traiter la question, comme il lui a été régulièrement demandé de le faire;

l) Outre l'absence de programme de travail, le manque de progrès résulte dans une certaine mesure des différences d'approches que l'on continue d'observer entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en sont pas dotés;

m) Tout au long des treize dernières années, des documents de travail ont été présentés pour faciliter les discussions sur ce thème. Des déclarations officielles ont été faites lors des séances plénières. Des débats informels utiles ont eu lieu sous la direction des Coordonnateurs.

2. Sur cette base, le Coordonnateur a défini cinq points sur lesquels les délégations ont été invitées à présenter leurs vues:

a) Principaux événements marquants dans le domaine du désarmement nucléaire;

b) Cadre juridique qui pourrait régir l'interdiction des armes nucléaires;

c) Autres instruments juridiques relatifs au désarmement nucléaire;

d) Mandat énoncé dans le programme de travail sur le désarmement nucléaire au sein de la Conférence du désarmement;

e) Mesures de transparence et de confiance.

3. L'objectif était de stimuler le débat sur la question clef du désarmement nucléaire et de faciliter le lancement de travaux de fond dans le cadre de la Conférence du désarmement dans le contexte des efforts faits en vue de l'adoption d'un programme de travail.

4. Après les observations générales faites à la première réunion, afin de cibler le débat sur des mesures concrètes, le Coordonnateur a proposé de mettre l'accent, durant les réunions restantes, sur des questions plus spécifiques.

5. En ce qui concerne le cadre juridique, il a suggéré, au titre de la première approche préconisant la conclusion d'un instrument juridique, d'examiner les divers aspects du modèle de Convention relative aux armes nucléaires. Ces aspects sont les suivants:

a) Obligations générales;

b) Déclarations;

c) Calendrier du désarmement nucléaire;

d) Vérification;

e) Mesures d'application nationales;

f) Droits et obligations des personnes;

g) Agence chargée de l'application;

h) Matières nucléaires;

i) Coopération, respect de la Convention et règlement des différends;

j) Rapports avec d'autres accords internationaux;

- k) Financement;
  - l) Protocole facultatif concernant l'assistance en matière d'énergie.
6. Au titre de la deuxième approche fondée sur un cadre d'accords comprenant des éléments qui se renforceraient mutuellement, certains instruments précédemment recensés ont été rappelés:
- a) Un accord global de non-recours en premier aux armes nucléaires négocié entre les États dotés d'armes nucléaires;
  - b) Un accord universel et juridiquement contraignant prévoyant le non-recours aux armes nucléaires contre des États qui n'en possèdent pas;
  - c) Un traité sur les matières fissiles;
  - d) Un accord sur des mesures spécifiques et juridiquement contraignantes pour parvenir à l'universalisation du TNP;
  - e) Un accord multilatéral visant à réduire l'état de préparation opérationnelle des systèmes nucléaires déployés;
  - f) Un accord sur la mise en place de centres multilatéraux fournissant des services pour le cycle du combustible nucléaire;
  - g) Un régime mondial applicable à la possession et à l'emploi de missiles;
  - h) Un accord donnant un caractère mondial au Traité INF;
  - i) Une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.
7. Le Coordonnateur a fait des observations sur le calendrier du désarmement nucléaire. Il a rappelé l'idée qui avait été suggérée d'un seuil de «minimalisation» pour les armes nucléaires qui s'appliquerait en 2025 au plus tard, après quoi ces armes seraient «éliminées», et l'idée présentée à la Conférence d'examen du TNP selon laquelle il ne fallait pas établir un calendrier obligatoire.
8. Après avoir examiné le cadre juridique, le Coordonnateur a suggéré de tenir la discussion dans le contexte des travaux de la Conférence du désarmement et de tenter de traiter la question du mandat à donner à la Conférence en matière de désarmement nucléaire dans le contexte de l'adoption du programme de travail attendu depuis si longtemps.
9. Les deux éléments ci-après ont été mentionnés pour guider les discussions:
- a) Dans le document CD/WP.559 contenant le projet de programme de travail en cours d'examen dans le cadre de la Conférence, il est proposé d'établir au titre du point 1 un groupe de travail dont les membres échangeront des vues et des informations sur les mesures pratiques qui pourraient être prises pour aller systématiquement et progressivement de l'avant en vue de réduire le nombre d'armes nucléaires, l'objectif ultime étant de les éliminer, notamment sur des approches à suivre dans la perspective d'éventuels futurs travaux à caractère multilatéral;
  - b) La dernière Conférence d'examen du TNP, qui, de manière plus concise, a invité la Conférence du désarmement à simplement établir un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré. «Mesure n° 6: Tous les États conviennent qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement constitue immédiatement un organe subsidiaire pour traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré.»
10. Les quatre réunions ont eu lieu selon les paramètres suggérés ci-dessus.

## Appendice II de l'annexe I

### **Document informel établi par le Coordonnateur pour le débat informel sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent général étant mis sur le désarmement nucléaire**

1. Conformément à la décision CD/WP.560 du 7 juin 2010, le débat au cours des quatre réunions porte sur une question couramment qualifiée de «fondamentale»: les points 1 et 2 de la Conférence du désarmement, l'accent général étant mis sur le désarmement nucléaire.
2. Les négociations sur le désarmement nucléaire n'ont pas progressé ces dernières années comme elles l'avaient fait avant la fin de 1996, lorsque la Conférence du désarmement avait réussi à négocier le TICE dont l'entrée en vigueur depuis longtemps attendue est proche.
3. Cependant, ce débat reste utile. Les appels de plus en plus nombreux lancés en faveur de la réalisation de l'objectif d'un monde sans armes nucléaires en témoignent.
4. De fait, chacun des points fondamentaux de la Conférence du désarmement a un lien essentiel avec cet objectif.
5. Selon la dernière version du projet de programme de travail de la Conférence du désarmement, la Conférence est censée lancer un échange de vues et d'informations sur les mesures pratiques qui pourraient être prises pour aller systématiquement et progressivement de l'avant en vue de réduire le nombre d'armes nucléaires, l'objectif ultime étant de les éliminer, notamment sur des approches à suivre dans la perspective d'éventuels futurs travaux à caractère multilatéral.
6. C'est là un mandat large et complexe, mais il permettrait de relever de manière adéquate les défis liés au fait qu'il y a encore des milliers de têtes nucléaires dans les stocks des États dotés d'armes nucléaires, au maintien de la menace de mise au point de nouvelles générations d'armes ainsi qu'aux menaces traditionnelles ou nouvelles que fait peser la prolifération nucléaire.
7. Le désarmement nucléaire est une obligation en vertu du droit international, comme cela a été proclamé, il y a plusieurs décennies, dans l'article VI du TNP. La Cour internationale de Justice a rappelé cette obligation à l'unanimité dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.
8. Des engagements fermes ont été pris dans le cadre des Conférences d'examen du TNP de 1995 et 2000 par les États dotés d'armes nucléaires pour parvenir à une élimination complète de leurs arsenaux nucléaires. Ces engagements ont été réaffirmés dans le document final de la Conférence d'examen de mai 2010. Il a été décidé que la Conférence du désarmement devrait immédiatement établir un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail complet et équilibré. Il a été convenu que le processus de désarmement nucléaire et les autres mesures connexes devraient être menés à bien dans un cadre juridique concerté et assorti – de l'avis majoritaire des États parties – d'un calendrier précis.
9. Le désarmement nucléaire est un élément de l'objectif d'un désarmement général et complet énoncé à l'article VI du TNP ainsi que dans de nombreuses résolutions des Nations Unies, à commencer par celles qui figurent dans le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui a eu lieu en 1978.

10. Plus récemment, dans sa résolution 64/47, l'Assemblée générale a demandé à la Conférence de commencer ses travaux de fond en s'appuyant sur la dynamique mondiale actuelle en faveur du désarmement nucléaire, sur les progrès qu'elle a déjà accomplis et sur l'active participation de ses membres à ses travaux. Dans sa résolution 64/53, l'Assemblée générale a demandé de nouveau à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2010, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial du désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer totalement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a présenté un plan en cinq points pour le désarmement nucléaire, qui prévoit notamment des négociations sur une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts mais mutuellement complémentaires, appuyés par un solide système de vérification.

12. Plusieurs initiatives louables ont été lancées unilatéralement et bilatéralement en faveur de la réalisation de l'objectif de désarmement nucléaire. Cependant, pour de nombreux États membres, elles restent insuffisantes. Il faut donc les poursuivre et les compléter, au niveau multilatéral, par des mesures substantielles, vérifiables et irréversibles.

13. Le désarmement nucléaire reste la seule solution viable pour garantir la sécurité de tous face à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires. Aucun pays au monde ne devrait continuer à posséder de telles armes.

14. Il faut donc engager des négociations multilatérales sur l'élimination complète des armes nucléaires, de préférence dans un laps de temps déterminé.

15. Les négociations devraient conduire à une interdiction complète, applicable à tous les pays, de posséder, mettre au point, stocker et employer des armes nucléaires et il faudrait y envisager la destruction de ces armes.

16. Pour être efficace, toute initiative prise à cet égard devrait viser à établir des normes universelles juridiquement contraignantes et vérifiables qui contribuent effectivement à la préservation de la paix et de la sécurité partout dans le monde.

17. Les normes à promouvoir dans ce domaine devraient assurer la sécurité de tous les États de telle manière que leurs préoccupations respectives soient prises en compte sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous.

18. Ces normes devraient enfin refléter l'interdépendance entre désarmement, non-prolifération et utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

## Annexe II

### **Rapport oral sur les quatre réunions informelles tenues par la Conférence du désarmement sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour durant la deuxième partie de la session de 2010**

**Présenté par M. Magnus Hellgren, Ministre,  
Mission permanente de la Suède**

1. Les quatre premières réunions informelles sur les points 1 et 2, tenues conformément au calendrier fixé dans les documents WP.560 et WP.560/Amend.1, ont eu lieu le 8 juin (deux réunions), le 22 juin et le 23 juin 2010, sous ma présidence/coordination.
2. Conformément au document WP.560, le président/coordonnateur doit faire rapport oralement, à titre personnel, sur les discussions relatives aux points de l'ordre du jour, au Président de la Conférence du désarmement, qui finalise les rapports et les transmet par une lettre adressée à la Conférence. Ce qui suit constitue mon rapport oral.
3. Les discussions informelles qui ont eu lieu durant les quatre réunions ont porté sur de nombreux aspects des points 1 (Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire) et 2 (Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées). Plusieurs délégations ont fait des interventions portant sur leur approche globale et leurs priorités relatives à ces points, en mettant l'accent à la fois sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaire et sur les relations entre les deux thèmes. Certaines propositions spécifiques ont été mentionnées, concernant par exemple une convention relative aux armes nucléaires et la réduction de l'état de préparation opérationnelle des armes nucléaires.
4. La grande majorité des interventions qui ont été faites lors des quatre réunions ont été axées sur un aspect particulier relatif au désarmement nucléaire et à la non-prolifération nucléaire, plus précisément sur le traité proposé pour interdire la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.
5. Les participants aux discussions informelles relatives au traité sur les matières fissiles ont profité du fait que plusieurs délégations avaient été renforcées par des experts (experts gouvernementaux et, dans certains cas, experts nationaux indépendants) des matières fissiles venus des capitales.
6. Les discussions informelles ont aussi été facilitées par un certain nombre d'exposés d'experts et par la distribution de documents formels et informels portant sur les matières fissiles:
  - a) *A Fissile Material Cut-off Treaty: Understanding the Critical Issues* (Un traité sur l'arrêt de la production des matières fissiles: comprendre les questions cruciales) (Publication de l'UNIDIR);
  - b) Proposition concernant la structure d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (CD/1888, présenté par le Brésil);
  - c) Suggestions for the substance of the Fissile Material Cut-off Treaty (document informel présenté par l'Australie);

d) FMCT – Outline of possible verification provisions (document informel présenté par l’Australie);

e) Traité sur les matières fissiles (arrêt de la production: projet à débattre), établi par l’International Panel on Fissile Materials (CD/1878);

f) Towards a Fissile Material Cut-off Treaty: Issues, options and recommendations (document informel présenté par M. Bruno Pellaud, conseiller auprès de la délégation Suisse à la Conférence du désarmement);

g) Présentation sur le démantèlement des anciennes installations de production de matières fissiles à Pierrelatte et Marcoule (présentation Power point de la délégation française).

7. La discussion sur les matières fissiles durant ces réunions informelles a aussi été fortement enrichie par les travaux réalisés sur ce thème les années précédentes, dont, le plus récemment, durant la session de 2009 de la Conférence du désarmement sous la coordination de M. Giovanni Manfredi, Ambassadeur d’Italie, ainsi qu’indiqué dans l’annexe II du document CD/1877.

8. Les discussions sur les matières fissiles ont notamment porté sur les questions subsidiaires suivantes:

a) Quel est l’intérêt d’un traité sur les matières fissiles?

b) Quels seraient les objectifs d’un tel traité en matière de désarmement et de non-prolifération?

c) Champ d’application: production nouvelle/stocks existants;

d) Définitions: Qu’est-ce qu’une matière fissile? En quoi consiste la production?

e) Vérification: objectifs, champ d’application, arrangements juridiques, rôle de l’AIEA;

f) Questions d’organisation: application, prise de décisions, secrétariat, entrée en vigueur, etc.

9. Les discussions se sont déroulées de manière informelle et interactive, avec la participation active d’un très grand nombre d’États membres de la Conférence du désarmement appartenant à tous les groupes régionaux. Mon avis personnel est que les échanges constructifs qui ont eu lieu durant ces quatre réunions ont contribué à renforcer encore la compréhension qu’ont les délégations des perspectives et positions des unes et des autres sur des aspects des points 1 et 2 de l’ordre du jour, en particulier sur les questions relatives aux matières fissiles. Les discussions informelles et les contributions (orales et écrites) des experts ont aidé les États membres de la Conférence du désarmement à examiner les thèmes clefs en meilleure connaissance de cause et ont ainsi facilité leurs préparatifs pour les futures négociations du traité.

## Annexe III

### **Rapport sur les réunions informelles tenues sur le point 3 de l'ordre du jour intitulé «Prévention d'une course aux armements dans l'espace»**

**Présenté par M. de Macedo Soares, Ambassadeur et Représentant permanent du Brésil à la Conférence du désarmement**

1. Quatre réunions informelles ont été programmées pour examiner le point 3 de l'ordre du jour intitulé «Prévention d'une course aux armements dans l'espace», conformément au document CD/WP 560 (tel qu'il a été modifié par le document WP.560/Amend.1), que la Conférence du désarmement a adopté en séance plénière le 7 juin 2010.
2. La coordination de ces réunions informelles a été assurée par la Représentation permanente du Brésil à la Conférence du désarmement.
3. Les réunions ont eu lieu les 9, 14 et 30 juin et le 5 juillet 2010.
4. À la première réunion informelle, la Coordination a présenté un bref exposé sur les instruments internationaux relatifs à l'espace et une courte rétrospective sur le traitement de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace au sein de la Conférence du désarmement. Les délégations de la Fédération de Russie et de la Chine ont lancé les discussions sur un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, en s'appuyant sur le document CD/1839. Intervenants: Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Indonésie, Algérie, République populaire démocratique de Corée, Bélarus, Malaisie, États-Unis d'Amérique, Inde, Pakistan et Suisse.
5. À la deuxième réunion informelle, sur l'invitation du Coordonnateur, la délégation de l'Espagne, intervenant au nom de l'Union européenne, a fait un exposé sur le projet de code de conduite des activités spatiales de l'Union européenne. Intervenants: Espagne, Brésil, Fédération de Russie, Pakistan, Chine, Irlande, Allemagne, Inde, Iran (République islamique d'), Algérie et États-Unis d'Amérique.
6. À la troisième réunion informelle, sur l'invitation du Coordonnateur, deux experts de l'espace – M. Attila Matas, de l'Union internationale des télécommunications (UIT), et M<sup>me</sup> Theresa Hitchens, Directrice de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) ont traité d'aspects spécifiques de la question. Intervenants: Inde (au nom du Groupe des 21), Brésil, République arabe syrienne, Iran (République islamique d') et Canada.
7. À la quatrième réunion informelle, la délégation des États-Unis d'Amérique a fait un exposé sur la «Politique spatiale nationale». Intervenants: Pays-Bas, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Fédération de Russie, Canada, Inde, Chine, Pakistan et Ukraine.
8. Tout au long des réunions, des discussions de fond ont eu lieu sur de nombreux aspects de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et une vaste gamme de vues ont été présentées sur les éléments clés d'un instrument qui pourrait être élaboré.

*Remarques générales sur les utilisations de l'espace*

9. Des délégations ont déclaré que l'espace ne devrait être utilisé qu'à des fins pacifiques et au profit de tous les pays et ne devrait pas devenir le théâtre d'affrontements entre partisans de politiques stratégiques concurrentes. La plupart des États considèrent que le déploiement d'armes dans l'espace pourrait accroître l'insécurité au niveau mondial et affecter ainsi tous les pays. Une course aux armements pourrait être un facteur déstabilisant indépendamment de la catégorie d'armes considérée.

10. Les récentes avancées technologiques peuvent déboucher sur la production d'armes spatiales perfectionnées, des armes antisatellites par exemple, qui pourraient devenir une menace pour la sûreté et la sécurité de l'espace. La mise au point d'armes nouvelles ou que l'on n'a même pas encore imaginées pourrait nous obliger à revoir les paramètres actuels de la sécurité spatiale.

*Considérations sur la négociation d'un instrument*

11. De l'avis général, les instruments internationaux actuels sont insuffisants pour prévenir la course aux armements dans l'espace. De nombreuses délégations estiment qu'un instrument juridique international spécifique est nécessaire pour renforcer ou compléter les régimes existants. Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, par exemple, ne vise que les armes nucléaires et les armes de destruction massive (art. IV). À cet égard, on a fait observer dans le cadre des discussions que, dans un instrument juridiquement contraignant, il faudrait tenir compte, non seulement des réglementations existantes, mais aussi de l'évolution rapide des technologies afin d'utiliser des formulations spécifiques adaptées aux nouveaux types de menaces ou d'armes dans l'espace.

12. Une délégation a dit qu'elle ne pourrait accepter des dispositions sur le contrôle des armements en rapport avec l'espace que si elles étaient fondées sur les principes d'équité et de possibilité de vérification et que si elles renforçaient la sécurité de son pays et de ses alliés.

*Objectifs d'un instrument éventuel*

13. Des délégations ont présenté leurs vues sur ce que devraient être les objectifs d'un instrument relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Selon les interventions de divers États membres, les principaux objectifs devraient être d'interdire le déploiement d'armes; d'empêcher l'utilisation de l'espace à des fins militaires; d'interdire de détruire ou endommager des satellites à partir de plates-formes au sol; de faire en sorte que les biens spatiaux soient protégés; et de garantir le fonctionnement des services mondiaux de satellites sans menace ou risque de perturbation.

*Coordination entre les organisations internationales*

14. Les États membres ont fait observer que, puisque diverses organisations régulent les utilisations de l'espace, il devrait y avoir une compatibilité entre les instruments et une coordination entre la Conférence du désarmement et d'autres organes, tels que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces organismes devraient échanger des informations sur les activités qu'ils mènent dans ce domaine.

*Les conditions nécessaires sont-elles réunies pour négocier?*

15. Des vues diverses ont été exprimées sur la question de savoir si les conditions étaient réunies pour aborder la question dans le cadre de la Conférence du désarmement. Certaines délégations ont déclaré qu'il était urgent de commencer à négocier un instrument

sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et que les conditions étaient réunies pour agir. Elles considéraient donc que la Conférence du désarmement devait s'engager sur la voie des négociations. Une majorité d'États sont favorables au commencement rapide de négociations. L'établissement d'un groupe de travail pourrait être la première mesure concrète à prendre pour recueillir tous les avis et toutes les propositions utiles pour élaborer un instrument.

16. Certaines délégations, en revanche, considèrent que les circonstances actuelles montrent que les conditions nécessaires ne sont pas encore réunies pour négocier un instrument juridiquement contraignant. Selon elles, la première mesure à prendre pourrait consister à mettre en place des mesures de transparence et de confiance.

*Modalités qui pourraient être suivies pour élaborer des instruments*

17. Lors des discussions tenues entre les États membres, plusieurs voies ont été mentionnées pour élaborer un instrument. Fondamentalement, il existait deux possibilités: un traité juridiquement contraignant ou des mesures de transparence et de confiance. Des discussions ont aussi porté sur la possibilité d'adhérer volontairement à d'autres mécanismes déjà existants, tels que le projet de code de conduite des activités spatiales de l'Union européenne.

18. D'intenses échanges de vues ont aussi eu lieu sur le bien-fondé respectif des instruments juridiquement contraignants et des régimes volontaires.

*Conclusion*

19. À chacune des quatre réunions informelles, des débats de fond ont eu lieu sur les nombreuses façons d'aborder la question et sur les divers types d'instruments possibles, points que la Conférence du désarmement continue d'examiner. Même si les débats n'ont pas été concluants, un intérêt considérable a été porté à ce sujet et les États membres souhaitent continuer à l'examiner avec l'espoir de pouvoir prendre des mesures plus concrètes sur le point 3 de l'ordre du jour (Prévention d'une course aux armements dans l'espace).

## Annexe IV

### **Rapport au Président de la Conférence du désarmement sur les travaux des réunions informelles à participation non limitée sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes»**

**Présenté par M. Md. Abdul Hannan, Ambassadeur et Représentant permanent du Bangladesh**

1. Conformément au mandat défini dans le document CD/WP.560 de la Conférence du désarmement, quatre réunions informelles à participation non limitée ont eu lieu sous ma coordination pour examiner le point 4 de l'ordre du jour, intitulé «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes». Ces réunions ont eu lieu le mercredi 16 juin, le vendredi 25 juin, le jeudi 1<sup>er</sup> juillet et le vendredi 16 juillet 2010.

2. Afin d'aider à structurer la discussion, j'avais établi et fait distribuer sous la forme d'un document informel une liste des thèmes qui pourraient être abordés. Le texte de ce document informel est joint au présent rapport (appendice I). Pour établir ce document informel, je me suis inspiré des travaux réalisés sur le sujet en 2008, sous la coordination de S. E. M. Babacar Carlos Mbaye, Ambassadeur et Représentant permanent du Sénégal, et en 2007, sous la direction de M. Carlos Antonio Da Rocha Paranhos, Ambassadeur du Brésil.

3. À la première réunion informelle à participation non limitée, j'ai informé les délégations du plan que j'avais établi pour conduire les quatre réunions informelles. Selon ce plan, la discussion durant la première réunion informelle devait être centrée sur un échange de vues général concernant les garanties de sécurité négatives. Afin de stimuler notre discussion, j'ai étudié la possibilité d'inviter certains experts à présenter des exposés sur ces garanties durant les deux réunions suivantes. Deux experts réputés des garanties de sécurité négatives en poste à Genève, M. Jozef Goldblat et M. John H. King ont fait part de leur accord et leurs exposés, présentés le 25 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2010 respectivement, ont été très éclairants et propres à susciter la réflexion. Les délégations ont vivement apprécié les deux exposés. La dernière réunion informelle a porté sur les mesures pratiques que la Conférence du désarmement pourrait prendre à l'avenir. À la dernière réunion, j'ai aussi fait part aux délégations des principaux points de mon rapport oral au Président de la Conférence du désarmement.

4. Dans son exposé, M. Jozef Goldblat a fait observer que la question de l'emploi ou non d'armes nucléaires contre quelque pays que ce soit avait un caractère mondial plutôt que régional. Il n'approuvait pas l'argument selon lequel il fallait conserver ou employer des armes nucléaires pour contrer une attaque qui serait menée avec des armes biologiques ou chimiques. À cet égard, il a incité tous ceux qui possèdent des armes nucléaires à exclure toute riposte à une attaque menée avec des armes non nucléaires, y compris des armes biologiques ou chimiques. Pour ce qui est de savoir qui donnera la garantie de «non-emploi» d'armes nucléaires et à qui il les donnera, M. Goldblat considère que les garanties devraient être données à tous et par tous. Si une telle position était adoptée, on réduirait au minimum l'importance de la supériorité nucléaire, on ouvrirait alors la voie à des

réductions notables des forces nucléaires, et on pourrait un jour ou l'autre aboutir à un désarmement nucléaire complet. M. Goldblat a fait observer que l'instance adéquate pour traiter des garanties de sécurité négatives devrait être la Conférence du désarmement. Le texte de cet exposé est joint au présent rapport (appendice II).

5. Dans son exposé, M. John H. King a dit que les garanties de sécurité négatives relevaient plus d'une limitation des armements fondée sur des déclarations d'intention, dont la concrétisation dépendait du bon vouloir et des intentions de ceux qui donnaient les garanties, plutôt que d'une limitation des armements fondée sur des mesures effectives. Il a en particulier fait observer que le non-respect des garanties de sécurité négatives était relativement plus dangereux que le non-respect d'autres traités tels que le Traité d'interdiction complète des essais (TICE) et d'un éventuel traité sur les matières fissiles. L'orateur estimait que toutes les puissances nucléaires pourraient le moment venu invoquer la clause dérogatoire des «intérêts nationaux suprêmes» ou des «circonstances extrêmes» au cas où ils changeraient d'avis. Il estimait aussi qu'un traité sur les garanties de sécurité négatives aiderait à préparer le terrain pour une convention relative à l'élimination des armes nucléaires, compterait parmi ses parties des États non parties au TNP et accroîtrait la pression en faveur du désarmement exercée par les États non dotés d'armes nucléaires. Enfin M. King a conclu qu'un traité sur le désarmement nucléaire serait la suprême garantie de sécurité négative. Le texte de l'exposé de M. King est joint au présent rapport (appendice III).

6. Durant les réunions informelles à participation non limitée, les délégations ont tenu des discussions très complètes, très animées et ouvertes qui devraient contribuer aux travaux de la Conférence du désarmement. J'ai été réellement très encouragé et impressionné par le niveau d'engagement et de participation. J'estime que cela nous aidera à mieux comprendre les diverses positions et vues des délégations sur une question aussi pluridimensionnelle que celle des garanties de sécurité négatives.

7. Les délégations ont examiné les avantages et les inconvénients des instruments existants sur les garanties de sécurité négatives et ont exprimé diverses vues sur l'efficacité desdits instruments. Ces instruments sont notamment les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, les déclarations unilatérales des États dotés d'armes nucléaires, les documents finals des Conférences d'examen du TNP, ainsi que les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et leurs protocoles.

8. Nombre de délégations ont dit qu'elles partageaient l'avis selon lequel l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de ces armes. En attendant la réalisation de cet objectif suprême d'un monde exempt d'armes nucléaires, les États qui ne sont pas dotés de telles armes devraient légitimement bénéficier de garanties de sécurité négatives.

9. Une délégation a déclaré que tous les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à ne jamais, en aucune circonstance, employer d'armes nucléaires contre des États qui ne sont pas dotés de telles armes.

10. Cependant, certaines délégations ont appuyé la décision prise à la Conférence d'examen du TNP de 2010 sur les garanties de sécurité négatives. Certaines délégations ont dit que les déclarations unilatérales faites par les États dotés d'armes nucléaires au milieu des années 1990 étaient des mesures importantes sur la voie conduisant à des garanties de sécurité négatives.

11. Certaines délégations ont dit que les initiatives prises pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires étaient des mesures positives et importantes sur la voie de l'établissement de garanties de sécurité négatives, même si les États dotés d'armes nucléaires n'avaient pas tous ratifié les protocoles aux traités portant création de ces zones.

Des délégations se sont félicitées des zones existantes créées par les traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et Semipalatinsk, ainsi que du statut de pays exempt d'armes nucléaires proclamé par la Mongolie, et ont souligné la nécessité de créer davantage de zones. Une délégation considérait les créations de zones comme des arrangements provisoires pour parvenir à des garanties de sécurité négatives.

12. Inversement, d'autres ont fait valoir que les garanties de sécurité ne devaient pas être données dans le contexte des zones, parce que le concept de zones n'était peut-être pas applicable à des régions spécifiques telles que le Moyen-Orient ou l'Asie du Sud. Elles ont donc appelé les États à conclure un instrument juridiquement contraignant, universel, inconditionnel et non discriminatoire sur les garanties de sécurité négatives. Des délégations estimaient qu'un tel instrument atténuerait la méfiance entre les États non dotés d'armes nucléaires et les États qui en sont dotés, réduirait le danger nucléaire, jetterait les bases pour négocier et faciliterait les négociations sur d'autres questions clés pour la Conférence du désarmement.

13. Pour ce qui est de l'instance appropriée pour négocier des garanties de sécurité négatives, la plupart des délégations estimaient que la Conférence du désarmement était la mieux placée pour négocier un traité universel sur les garanties de sécurité négatives parce que c'est là que la participation serait la plus large.

14. Une délégation a dit que les États qui s'engageaient à renoncer aux armes nucléaires devraient bénéficier de garanties de sécurité négatives. Une autre délégation a fait valoir que les États qui ont volontairement renoncé aux armes nucléaires, doivent normalement recevoir des garanties de sécurité négatives en vertu du TNP.

15. Une délégation s'est cependant interrogée sur la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité négatives tandis qu'un certain nombre d'autres délégations avaient des avis différents quant à sa nature et à sa portée.

16. Certaines délégations jugeaient positif l'examen de l'état du dispositif nucléaire auquel les États-Unis d'Amérique avaient procédé en 2010 et ont indiqué qu'il en découlait une garantie supplémentaire de «non-emploi» d'armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés et contre des zones exemptes d'armes nucléaires.

17. Il n'y a eu aucun accord final sur une quelconque question particulière ou un quelconque domaine spécifique, mais la discussion a permis de procéder à un excellent échange de vues et d'apporter des éclaircissements, ce qui facilitera les travaux ultérieurs de la Conférence sur la question des garanties de sécurité négatives. Les délégations ont présenté leurs vues sur divers aspects des garanties de sécurité négatives, notamment le champ que couvrirait tout éventuel cadre international, la nature de celui-ci, la nécessité de l'établir et ceux qui en bénéficieraient. D'utiles débats ont eu lieu sur la question de savoir comment et où les garanties de sécurité négatives doivent être données, par qui et à qui.

18. Je suis personnellement optimiste. Je crois que les utiles échanges de vues que nous avons eus durant les quatre réunions informelles à participation non limitée nous aideront à faire progresser, dans un cadre formel, l'examen de la question des garanties de sécurité négatives en poursuivant les travaux à ce sujet dans le cadre de la Conférence du désarmement.

## Appendice I de l'annexe IV

### **Document informel Réunions informelles à participation non limitée sur les garanties de sécurité négatives**

#### **Thèmes de discussion éventuels**

- a) Cadre existant:
  - i) Résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
  - ii) Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires que la Cour internationale de Justice a rendu en 1996;
  - iii) Déclarations unilatérales des États dotés d'armes nucléaires;
  - iv) Résolutions de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les garanties de sécurité négatives;
  - v) Traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires;
  - vi) Rapports des Présidents et Coordonnateurs des comités spéciaux et groupes de travail de la Conférence du désarmement.
- b) Évolutions récentes qui pourraient avoir des répercussions sur les futurs travaux relatifs aux garanties de sécurité négatives:
  - i) Déclaration/document final de la Conférence d'examen de 2010;
  - ii) Examen de l'état du dispositif nucléaire auquel les États-Unis d'Amérique ont procédé en 2010;
  - iii) Adhésion d'États dotés d'armes nucléaires à des protocoles annexés à des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.
- c) Composantes d'un éventuel instrument juridiquement contraignant:
  - i) Définition de termes importants: États dotés d'armes nucléaires, États non dotés d'armes nucléaires, garanties de sécurité négatives et positives;
  - ii) Garanties de sécurité négatives données au titre d'instruments régionaux (traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires) ou mondiaux juridiquement contraignants?
  - iii) Portée et structure de tout instrument juridiquement contraignant;
  - iv) Organe/Instance approprié pour tenir des négociations.

## Appendice II de l'annexe IV

### **Interdiction d'emploi – une condition préalable au désarmement nucléaire** par M. Jozef Goldblat<sup>1</sup>

1. Rien ne prouve que l'existence d'armes nucléaires a empêché le déclenchement d'un nouveau conflit mondial, mais l'idée est assez largement répandue que la dissuasion nucléaire a aidé à préserver la paix pendant plusieurs décennies. Cependant, dans le climat politique international radicalement différent de l'après-Guerre froide, il est actuellement difficile d'imaginer que des armes nucléaires puissent être employées délibérément contre quelque adversaire que ce soit. C'est donc avec surprise que l'on constate que les doctrines stratégiques, celles qui concernent les armes nucléaires, et les déclarations faites par certains qu'ils sont prêts à les employer, n'ont fondamentalement pas changé.
2. Je vous remercie de m'avoir invité à prendre la parole sur un sujet que j'étudie depuis de nombreuses années.
3. Permettez-moi tout d'abord de rectifier certaines inexactitudes. On observe une tendance à considérer les garanties de sécurité négatives comme une mesure liée, sinon organiquement, du moins directement au Traité sur la non-prolifération. C'est une erreur. L'idée de ne pas recourir à des armes nucléaires contre des régions dénucléarisées est beaucoup plus ancienne que le TNP. Elle a été lancée en 1957 dans le Plan Rapacki relatif à l'Europe centrale. En outre, en 1968, une conférence d'États non dotés d'armes nucléaires a été convoquée pour obtenir un engagement formel de non-utilisation par les grandes puissances. Un tel engagement aurait été un complément souhaitable du TNP. Malheureusement la conférence a échoué.
4. Est également incorrecte la conviction selon laquelle le postulat de non-utilisation peut être satisfait par le biais de protocoles additionnels à des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. En fait, seuls les protocoles relatifs au Traité de Tlatelolco de 1968 concernant l'Amérique latine sont pleinement entrés en vigueur. Ceci s'est produit plusieurs décennies après sa signature. Les protocoles relatifs au Traité de Rarotonga de 1985 concernant le Pacifique Sud et au Traité de Pelindaba de 1996 concernant l'Afrique ne sont pas entrés en vigueur. Le protocole relatif au Traité de Bangkok de 1995 concernant l'Asie du Sud n'a pas été signé, tandis qu'il n'y a pas eu accord sur le protocole relatif au Traité de Semipalatinsk de 2006 concernant l'Asie centrale. Presque tous les signataires des protocoles additionnels ont formulé des

---

<sup>1</sup> M. Jozef Goldblat est Vice-Président de l'Institut international de recherches pour la paix à Genève (GIPRI) et collaborateur scientifique de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) à Genève. Il est chargé de cours dans des universités et a écrit des livres, des essais et des articles de presse sur la supervision de la trêve, la course aux armements et les problèmes de désarmement. De 1969 à 1989, il a dirigé le programme de recherche sur la maîtrise des armements et le désarmement à l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm (SIPRI). En 2006, il a reçu du Centre de politique de sécurité à Genève un prix pour ses réalisations dans le domaine de la sécurité internationale et individuelle et a reçu du Président de la République de Pologne la Croix de chevalier de l'ordre du mérite pour sa contribution à la cause de la paix internationale. En 2007, le Président de la République italienne l'a fait Chevalier de l'ordre du mérite de la République italienne pour ses activités visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales par le biais du désarmement, de la réduction des armements et de la non-prolifération.

déclarations interprétatives qui équivalent à des réserves. Certaines d'entre elles contredisent les dispositions fondamentales de ces protocoles.

5. L'emploi ou non d'armes nucléaires contre un pays quelconque est un problème mondial et non un problème régional. L'instance qui convient pour le traiter est donc la Conférence du désarmement. C'est à son ordre du jour que la question des garanties de sécurité négatives est inscrite. C'est ici que les puissances nucléaires ont choisi de soumettre une formule pour les garanties. Cependant, cette formule, figurant dans les déclarations unilatérales faites en avril 1995 par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, n'a jamais fait l'objet de discussions multilatérales ni même de consultations avec d'autres participants aux travaux de la Conférence du désarmement. De tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP, seule la Chine s'est engagée à ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser de telles armes contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires. De tous les États dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au TNP, seule l'Inde était prête à donner de telles garanties.

6. Les déclarations des quatre puissances que je viens de mentionner ont par la suite été intégrées dans la résolution 984 du Conseil de sécurité de l'ONU, mais, comme elles avaient été faites initialement à la Conférence du désarmement, elles auraient dû être examinées dans cette instance afin que l'on parvienne à établir un document suscitant un consensus. C'est la procédure qui a toujours été utilisée depuis la création de la Conférence du désarmement.

7. Il faut en premier lieu préciser les conditions à satisfaire pour rendre valides les garanties existantes et préciser aussi les circonstances dans lesquelles elles ne sont pas valides.

8. Selon la formulation actuelle des garanties, les puissances nucléaires seraient libres d'utiliser des armes nucléaires contre tout État qui n'en serait pas doté en cas d'attaques contre elles ou contre leurs alliés, menées ou appuyées en association avec un État doté de telles armes.

9. À cet égard, les questions suivantes se posent:

a) Un État qui possède des armes nucléaires devrait-il avoir le droit de les employer à titre préventif, c'est-à-dire en anticipant une attaque, ou ne pourrait-il les employer qu'après le lancement effectif de l'attaque?

b) Que signifie l'«association» de l'État attaquant avec un État doté d'armes nucléaires lorsqu'elle rend les garanties non valides? Signifie-t-elle la participation directe aux hostilités ou seulement la fourniture d'armes ou d'une autre assistance, militaire ou non?

c) Le droit de légitime défense est-il limité par le droit international humanitaire des conflits armés, en particulier par le principe de juste proportion?

d) En cas d'interdiction totale d'emploi des armes nucléaires, des représailles contre celui qui violerait cette interdiction seraient-elles considérées comme une infraction? Dans la négative, devrait-on seulement interdire le premier emploi?

e) Les garanties de sécurité négatives révisées devraient-elles être intégrées dans une nouvelle résolution du Conseil de sécurité, dont la force contraignante serait douteuse, ou dans un instrument juridiquement contraignant tel qu'une convention?

10. Certains experts font valoir que les armes nucléaires sont nécessaires pour lutter contre des attaques menées avec des armes biologiques ou chimiques. Même si, comme les armes nucléaires, les armes biologiques ou chimiques sont classées dans la catégorie des armes de destruction massive, elles présentent plusieurs traits distinctifs importants. Dans

certaines circonstances exceptionnelles, l'emploi d'armes biologiques pourrait causer d'énormes pertes en vies humaines et jouer un rôle stratégique en temps de guerre. Mais ceci n'est rien de plus qu'une hypothèse; personne, à l'époque contemporaine, n'a utilisé de bactéries ou de virus pour mener une guerre. De plus, un seul agent biologique a jusqu'ici été identifié comme agent de guerre potentiel et il resterait encore à concevoir des moyens fiables pour atteindre de multiples cibles. En tout état de cause, il serait difficile, voire impossible, de déterminer si la poussée inhabituelle d'une maladie correspond à une agression commise avec des moyens de guerre biologiques. Il n'y aurait aucune «signature» de l'utilisateur. Aucune attaque avec des armes biologiques ne peut donc être évitée par la menace de représailles nucléaires.

11. Par contre, il est possible, en renforçant la Convention sur les armes biologiques, de réduire la probabilité qu'une attaque soit lancée à grande échelle avec de telles armes. Un réseau mondial de surveillance épidémiologique pourrait alerter la communauté mondiale en cas de poussée de maladies inhabituelles. D'autres mesures pourraient consister à vacciner pour empêcher la contamination, ainsi qu'à mettre au point des moyens thérapeutiques à utiliser lorsqu'il y a eu contamination. Des moyens efficaces de défense civile permettraient de réduire l'efficacité des armes biologiques à tel point que ces dernières apparaîtraient comme ayant perdu tout intérêt.

12. Sur le plan militaire, les armes chimiques sont utiles essentiellement comme armes tactiques. Par conséquent, elles ne peuvent provoquer des destructions que sur un théâtre de guerre relativement limité. Même si elles ont été utilisées à plusieurs occasions par le passé, les armes chimiques n'ont jamais eu un effet décisif sur l'issue des hostilités. On peut réduire la probabilité d'emploi de ces armes en renforçant la Convention sur les armes chimiques. Les personnes pourraient être protégées contre les effets des armes chimiques au moyen de masques, de vêtements de protection et de moyens de décontamination; il existe des systèmes d'alerte faisant appel à des capteurs permettant de détecter des moyens de guerre chimiques.

13. En signant un nouveau traité sur la limitation des armes nucléaires en avril 2010, le Président Obama a promulgué une version modifiée de la doctrine stratégique des États-Unis d'Amérique. Désormais, les États-Unis ne gardent des armes nucléaires que pour dissuader un adversaire d'en utiliser. Toute riposte nucléaire à une attaque menée avec des armes non nucléaires a donc été exclue. Cette initiative a contribué au droit humanitaire des conflits armés. Pour qu'elle soit vraiment utile, il faudrait que tous les possesseurs d'armes nucléaires fassent de même.

14. Lors du débat sur le non-emploi, la question suivante a été soulevée: qui donnerait des garanties et à qui? La réponse est simple: chacun en donnerait à chacun, si les garanties prenaient la forme d'un traité ouvert à la signature ou à l'adhésion par tous les États, qu'ils possèdent ou non des armes nucléaires, tout comme dans le cas du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires auquel tous les États, détenteurs ou non d'armes nucléaires, peuvent adhérer.

15. La possibilité de recours aux armes nucléaires ne disparaîtra pas après la conclusion du traité proposé. Cependant, une interdiction mondiale de l'emploi de ces armes renforcerait le pare-feu séparant les moyens de guerre classiques et nucléaires. Elle réduirait ainsi le risque de guerre nucléaire et affaiblirait la force politique d'une menace explicite ou implicite de lancement d'une telle guerre. De fait, la doctrine de dissuasion nucléaire, dans la mesure où elle consiste à menacer d'une riposte nucléaire tout État qui mènerait une attaque non nucléaire devrait être déclarée non valide. En retirant aux armes nucléaires leur fonction de moyens de guerre, l'adoption d'un instrument interdisant leur emploi réduirait l'importance que revêt la supériorité nucléaire, tant quantitative que qualitative. Elle ouvrirait donc la voie à de fortes réductions des forces nucléaires et, en fin de compte, à un désarmement nucléaire complet.

## Appendice III de l'annexe IV

### Schéma d'intervention Garanties de sécurité négatives Réunion informelle du 1<sup>er</sup> juillet 2010 Intervention de M. John H. King<sup>2</sup>

#### I. Garanties de sécurité négatives – Généralités

##### A. Point inscrit depuis longtemps à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement. Suscite un vif intérêt. Mais progrès limités seulement et pas à la Conférence du désarmement

1. *La Conférence du désarmement s'est efforcée de négocier un traité relatif à des garanties de sécurité négatives pendant plus de deux décennies.*

Avantage: la portée serait universelle – non limitée aux parties à tel ou tel régime conventionnel.

2. *Sauf en 1998, aucun comité spécial créé sur la question depuis 1994.*

3. *Le problème sur le plan de la procédure (couplage à la Conférence du désarmement) et sur le fond (problèmes avec les garanties de sécurité négatives).*

##### B. Puissants arguments en faveur de la négociation des garanties dans le contexte du TNP ou dans celui des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires

1. *Certains succès obtenus dans le deuxième contexte, donc, apparemment moins de problèmes dans les instances correspondantes.*

2. *Protocoles sur les garanties ratifiés par des puissances nucléaires pour le Traité de Tlatelolco; les États-Unis ont annoncé à la Conférence d'examen du TNP qu'ils allaient s'efforcer de ratifier des protocoles relatifs aux garanties annexés aux traités de Rarotonga pour le Pacifique Sud et de Pelindaba pour l'Afrique. Dans le cadre d'autres traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires (Traité de Bangkok pour l'Asie du Sud et de Semipalatinsk pour l'Asie centrale), il reste des problèmes à régler.*

---

<sup>2</sup> M. John King est actuellement le Coordonnateur pour l'éducation et la formation concernant le désarmement au Bureau de Genève de l'Université pour la paix créée par l'ONU. Il est aussi professeur adjoint en relations internationales à la Webster University de Genève. Après avoir effectué son service militaire dans le corps du génie de l'armée des États-Unis, il est entré au Service des affaires étrangères des États-Unis en 1971, où il a occupé divers postes spécialisés dans les affaires politiques et militaires européennes. Il a aussi travaillé à l'Agence de la maîtrise des armements et du désarmement des États-Unis en tant que Directeur assistant adjoint pour les affaires multilatérales, puis à Genève en tant que Secrétaire exécutif de la délégation des États-Unis à la Conférence du désarmement (1989-2000). À ce poste, il a assumé des responsabilités importantes pour négocier la Convention sur les armes chimiques et, ultérieurement, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il a aussi été membre de délégations des États-Unis participant à des réunions tenues au titre du TNP et à des conférences d'examen de cet instrument. M. King est diplômé de l'Académie militaire de West Point et est titulaire d'un doctorat en relations internationales de la Fletcher School of Law and Diplomacy de l'Université Tufts.

- C. Mais ma conclusion, après mûre réflexion, est que la Conférence du désarmement devrait négocier un accord sur les garanties de sécurité négatives, mais pas pour les raisons auxquelles vous pouvez penser**

## **II. Des problèmes majeurs se posent avec les garanties de sécurité négatives**

### **A. Souligner la différence entre ceux qui sont parties au TNP et ceux qui ne le sont pas**

1. *Seules les puissances nucléaires peuvent donner des garanties de sécurité négatives. Les autres puissances ne peuvent pas en donner et doivent accepter les garanties qu'on leur donne.*
2. *Ceci peut inciter à acquérir des armes nucléaires pour mettre fin à une situation d'infériorité.*
3. *Ainsi, de manière paradoxale et perverse, les garanties de sécurité négatives peuvent saper le TNP.*

### **B. Vérifiabilité**

1. *Du point de vue de la limitation des armements, les garanties de sécurité négatives relèvent de la déclaration d'intention plutôt que des mesures effectives:*
  - a) Elles correspondent à une déclaration de politique ou d'intention plutôt qu'à un accord concret de maîtrise des armements portant sur du matériel dont les éléments physiques seraient visibles et contrôlables;
  - b) Elles dépendent de la bonne volonté et des intentions de ceux qui les donnent. Mais les intentions peuvent changer alors que les capacités demeurent;
  - c) Elles sont donc difficiles à intégrer dans un traité crédible. Les protocoles relatifs aux garanties de sécurité négatives annexés aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ne comportent qu'une ou deux phrases.

### **C. Dangers relatifs de non-respect d'un traité sur les garanties de sécurité négatives**

1. *Le non-respect d'autres traités a des conséquences relativement peu catastrophiques:*
  - a) TICE: lorsqu'un essai est effectué illégalement, il n'y a pas de destruction, éventuellement des radiations. L'OTICE peut le détecter et observer les résultats;
  - b) Traité sur les matières fissiles: lorsque des matières sont produites ou stockées illégalement, une organisation chargée de la mise en œuvre du traité peut les détecter et procéder à des vérifications. Aucun dommage physique;
  - c) Convention sur les armes nucléaires: le matériel peut être détecté et vérifié et des contre-mesures peuvent être prises avant qu'il n'y ait des destructions.
2. *Il n'en va pas de même pour les garanties de sécurité négatives:*
  - a) La première manifestation de non-respect est une attaque lancée avec des armes nucléaires. Les destructions et les conséquences ultérieures sont incontrôlables;
  - b) L'État qui ne respecte pas les garanties peut auparavant signaler ses intentions, mais il peut aussi agir par surprise. Les intentions déclarées sont difficiles à vérifier.

3. *Par conséquent, le risque en cas de non-respect est qualitativement et quantitativement beaucoup plus grand pour un traité sur les garanties de sécurité négatives que pour d'autres traités relatifs au désarmement.*

- D. Tous ces problèmes existent aussi pour le plus proche parent des garanties de sécurité négatives – l'engagement de non-recours en premier**

### **III. Position des puissances nucléaires sur les garanties de sécurité négatives – Dans quelle mesure sont-elles crédibles?**

- A. Les garanties de sécurité négatives (comme les engagements de non-recours en premier) sont données de bonne foi; les puissances nucléaires entendent les respecter. Leur intention est scellée dans un accord juridique (protocoles portant création de zones exemptes d'armes nucléaires)**

- B. Mais il y a des failles**

1. *La déclaration des États-Unis sur les garanties de sécurité négatives a évolué entre 1995 et maintenant. Certaines conditionnalités ont été supprimées, ce qui est positif, mais réversible.*

2. *D'autres États dotés d'armes nucléaires ont posé des conditions variables concernant les garanties. D'autres n'en ont posé aucune, ce qu'un pessimiste jugerait inquiétant.*

3. *Mais toutes les puissances nucléaires peuvent le moment venu invoquer la clause dérogatoire des intérêts nationaux suprêmes, ce qui leur permet même de s'exonérer d'obligations juridiquement contraignantes:*

a) Citation d'Acheson à propos de la crise liée aux missiles cubains: «La survie des nations n'est pas une question de droit international»;

b) Citation tirée de l'examen réalisé en avril 2010 par les États-Unis de leur politique nucléaire: «Les États-Unis n'envisageront d'employer des armes nucléaires que dans des circonstances extrêmes pour défendre les intérêts vitaux des États-Unis ou de leurs alliés et partenaires», ce qui veut dire en fait qu'ils se réservent le droit de changer d'avis sur les garanties de sécurité négatives à tout moment s'ils le jugent bon:

i) En quoi consistent les «circonstances extrêmes» – pas d'indications à ce sujet;

ii) En quoi consistent les «intérêts vitaux des États-Unis» – pas d'indications à ce sujet;

iii) Qui détermine en quoi ils consistent? Qui approuve? – pas d'indications à ce sujet;

c) Je ne stigmatise pas les États-Unis. De toutes les puissances nucléaires, ils sont peut-être les plus francs, les plus honnêtes et les plus transparents sur ce point;

d) Et si les États-Unis disent ceci, on peut seulement présumer que les autres puissances nucléaires ont des politiques similaires, déclarées ou non. Il serait imprudent de penser qu'il en va autrement.

4. *Les conditions dont sont assortis les engagements relatifs aux garanties de sécurité négatives, loin de diluer l'utilité politique ou militaire des armes nucléaires font exactement le contraire – elles confirment à nouveau le rôle de ces armes dans la sécurité nationale, la politique étrangère et la stratégie de défense des États dotés d'armes nucléaires (citation*

par Kissinger d'un ouvrage de 1957 intitulé *Nuclear Weapons & Foreign Policy*: «La sécurité absolue pour un pays donné entraîne une insécurité absolue pour tous les autres»).

- IV.** Cette situation est peut-être ce qui risque le plus d'inciter les États qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires à en acquérir. Le fait que presque aucun État n'a jusqu'ici succombé à la tentation s'explique entre autres par l'efficacité que conserve le TNP et le respect dont il continue de bénéficier et par le système existant d'alliances internationales et de garanties de défense

**Donc: les garanties de sécurité négatives relèvent de la déclaration d'intention, elles sont inéquitables et invérifiables, sont assorties de lourdes conditions, présentent d'importantes ambiguïtés et failles et ont des conséquences catastrophiques quand elles ne sont pas appliquées.**

Ceci étant – et je crois que la plupart des spécialistes du désarmement comprennent ces problèmes – pourquoi sont-elles si importantes? Pourquoi autant de gens veulent-ils de telles garanties, tout particulièrement en tant qu'éléments d'un traité?

**V. Raisons de négocier des garanties de sécurité négatives dans le cadre de la Conférence du désarmement**

**A. Nécessité de faire respecter davantage la primauté du droit et les institutions internationales créées pour mettre de l'ordre dans un système international anarchique**

1. *Il est essentiel d'accroître les chances de règlement pacifique des différends.*
2. *Les traités et les normes juridiques internationales qu'ils établissent sont une composante cruciale de ce processus.*
3. *Une partie du processus vise à rendre les armes nucléaires illégitimes au plan international.*
4. *Toute la communauté internationale est concernée et pas seulement les parties à un régime établi par un traité non universel.*

**B. Un renforcement du caractère contraignant de l'ensemble des législations, institutions et traités internationaux est le principal espoir que nourrissent les puissances non nucléaires pour maintenir et améliorer leur sécurité**

1. *Le nombre de ces traités ne cesse d'augmenter.*
2. *Le nombre de conflits entre États diminue constamment (en fait, ceci s'explique par de nombreuses raisons).*
3. *Le fait que les moyens juridiques de régler le comportement des États apparaissent maintenant plus légitimes et sont devenus plus efficaces donne confiance à la communauté internationale quant à la possibilité que les règles de respect de la morale et des principes de civilisation aident à limiter le recours à la force militaire.*
4. *Ces limitations juridiques sont pour de nombreux États le principal moyen d'exiger la modération des grandes puissances et d'améliorer notablement leur sécurité.*

5. *Cet ensemble de lois et d'institutions constitue pour les États un point de ralliement qui leur permet de mettre en commun leur influence et leur pouvoir pour faire face aux États dotés d'armes nucléaires et à d'autres États qui menacent leur sécurité.*

**C. Un traité sur les garanties de sécurité négatives deviendrait une composante essentielle de cet ensemble**

1. *L'importance juridique donnée à un tel traité et le renforcement du respect de ses dispositions par les puissances nucléaires limiteraient les inconvénients que j'ai décrits.*

2. *Les puissances nucléaires seraient encore plus forcées de réduire et même supprimer les conditions dont elles assortissent actuellement les garanties de sécurité négatives qu'elles donnent.*

3. *Ce serait une preuve supplémentaire de la validité et de l'efficacité du TNP.*

**D. Un traité sur les garanties de sécurité négatives aiderait fortement à préparer le terrain pour élaborer une Convention sur le désarmement nucléaire**

1. *Il ferait intervenir des États non parties au TNP.*

2. *Le caractère illégitime des armes nucléaires serait encore renforcé.*

3. *Le traité amènerait les États non dotés d'armes nucléaires à faire davantage pression en faveur du désarmement nucléaire.*

4. *En définitive, le seul moyen d'être absolument certain qu'aucun État ne sera attaqué avec des armes nucléaires est d'être absolument certain qu'aucun État n'en est doté.*

5. *Un traité sur le désarmement nucléaire serait la suprême garantie de sécurité négative.*

## Annexe V

### **Rapport au Président de la Conférence du désarmement sur les travaux réalisés durant la session de 2010 au titre du point 5 de l'ordre du jour, intitulé «Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques»**

#### **Présenté par M. Mikhail Khvostov, Ambassadeur et Représentant permanent du Bélarus**

1. J'ai été nommé Coordonnateur pour le point 5 de l'ordre du jour, intitulé «Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques». Conformément au programme établi, les réunions informelles ont eu lieu les 17 et 24 juin et les 1<sup>er</sup> et 8 juillet.
2. Pour préparer ces réunions, j'ai fait fond sur l'excellent travail réalisé par le Coordonnateur précédent, l'Ambassadeur de Bulgarie, M. Petko Draganov, tel qu'il en est rendu compte succinctement dans son rapport constituant l'annexe 5 du document CD/1877 du 15 décembre 2009.
3. Pour faciliter les débats sur ce point, j'ai aussi établi et fait distribuer un document contenant des informations de base sur les questions qui, au cours des années précédentes, avaient été jugées essentielles, à savoir:
  - a) Interdiction de nouvelles armes de destruction massive;
  - b) Armes radiologiques;
  - c) Terrorisme nucléaire.
4. Pour information et référence, j'ai aussi fait distribuer une copie du document de la Conférence du Comité du désarmement CCD/511/Rev.1, en date du 8 août 1977, contenant un projet d'accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes. J'ai aussi soumis un extrait du document spécial intitulé «Defining Weapons of Mass Destruction», publié en février 2006 par le Research Center for the Study of Weapons of Mass Destruction (Washington), faisant état de l'évolution de l'expression «armes de destruction massive» et présentant les définitions internationales existantes (consultable sur [www.ndu.edu/wmdcenter/docuploaded/op4carus.pdf](http://www.ndu.edu/wmdcenter/docuploaded/op4carus.pdf)).
5. La première réunion informelle a été consacrée à des discussions générales sur les diverses questions relevant de ce point de l'ordre du jour. Je serai bref. J'ai passé en revue les questions qui ont été soulevées les années précédentes, en indiquant dans les grandes lignes les principaux points du document d'information de base. Les délégations ont profité de l'occasion pour actualiser et valider leurs positions et ont abordé les points spécifiques suivants:
  - a) Accord international universel interdisant la mise au point et la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;
  - b) Vues des délégations sur des types concrets de nouvelles armes de destruction massive, les armes au phosphore, l'uranium appauvri et les activités perturbatrices dans le domaine des techniques d'information et de communication;

- c) Approches juridiques possibles pour interdire de nouveaux types d'armes de destruction massive (accord-cadre/protocoles additionnels);
- d) Interdiction des armes radiologiques;
- e) Menace que font peser les «bombes sales» et le terrorisme radiologique;
- f) Efficacité des instruments internationaux existants;
- g) Définitions des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;
- h) Nécessité de continuer à examiner activement le point 5, sans préjudice des autres points de l'ordre du jour;
- i) Nomination d'un coordonnateur spécial pour le point 5 lorsque la Conférence du désarmement aura commencé des travaux de fond.

6. Certaines délégations ont souligné combien il était important de faire respecter les normes du droit international humanitaire lorsque l'on met au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive. Une délégation a en particulier fait référence au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, en vertu duquel les États sont tenus d'évaluer la légalité des nouveaux types d'armes.

7. Certaines délégations ont souligné l'importance de la question des armes radiologiques, que la Conférence examine depuis plus de dix ans. Une délégation a suggéré que la Conférence pourrait faire passer à un niveau supérieur ses débats sur la question.

8. Plusieurs initiatives internationales visant à protéger et sécuriser les matières nucléaires pour éviter qu'elles ne tombent entre les mains de terroristes ont été rappelées, dont les suivantes: les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulées «Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive» et «Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes», la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, le Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, les amendements à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires et l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. Le Sommet sur la sécurité nucléaire, tenu les 12 et 13 avril 2010 à Washington, a aussi été mentionné dans ce contexte.

9. En tant que Coordonnateur, j'ai formulé des propositions pour inviter des experts en mesure d'enrichir davantage les discussions sur ce point de l'ordre du jour. De nombreuses délégations pouvaient sans difficulté appuyer ces propositions et certaines ont indiqué les domaines et les instances où les experts pouvaient être utiles (experts sur les questions de sécurité de l'information, experts de l'AIEA et du Comité créé en application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité). Certains doutes ont été exprimés, des délégations pensant que la présence d'experts pourrait conduire à ne pas traiter d'autres questions relevant de ce point et pourrait être vue comme une ingérence dans le domaine de compétence des gouvernements. J'ai donc assuré les délégations qu'aucune participation d'experts à de nouvelles réunions informelles tenues au titre de ce point de l'ordre du jour n'apporterait de limitation aux positions des délégations sur toute question relevant de ce point et ne préjugerait pas de leurs positions.

10. Certaines délégations ont rappelé que, selon la résolution 63/36 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, devrait maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations spécifiques à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre. Un appel a été lancé par l'Assemblée générale pour renforcer le consensus sur cette question. Plusieurs délégations ont estimé que les conditions étaient réunies pour commencer des négociations

à son sujet. Les délégations ont appuyé en principe ma suggestion selon laquelle la base juridique pour interdire les nouvelles armes de destruction massive pourrait prendre la forme d'un accord-cadre et de protocoles additionnels à l'accord sur les armes de destruction massive déjà mentionné.

11. Les délégations étaient d'accord en principe sur le fait que, pour identifier de nouvelles armes de destruction massive et de nouveaux types d'armes qui, en matière d'effet destructeur, ont des caractéristiques comparables aux armes de destruction massive déjà connues, il faudrait disposer d'une définition claire de ces armes. Aux deuxième et troisième réunions, les documents informels mentionnés plus haut ont été distribués à cette fin et la discussion a été lancée sur la question de savoir si les définitions existantes étaient pertinentes et suffisantes.

12. À la quatrième réunion, j'ai fait le bilan des débats qui avaient eu lieu les 17 et 24 juin et le 1<sup>er</sup> juillet et présenté brièvement les progrès réalisés sur ce point de l'ordre du jour. J'ai aussi présenté oralement certains éléments mentionnés ci-dessus.

13. Mon évaluation globale des progrès réalisés sur ce point de l'ordre du jour, compte tenu des observations et remarques formulées par les délégations, est que, à côté de la confirmation des positions connues sur divers aspects, des contributions novatrices ont été apportées aux débats. Je voudrais saisir l'occasion pour souligner l'appui des délégations à la poursuite des débats sur les questions qui ont un rapport avec ce point de l'ordre du jour. Je m'en remets donc à l'ensemble des délégations à cet égard et je suis prêt à tenir d'autres discussions informelles à l'avenir, si besoin est et si le Président le souhaite.

## Annexe VI

### **Rapport du Coordonnateur pour le point 6 de l'ordre du jour, intitulé «Programme global de désarmement»**

**Présenté par M. Desra Percaya, Ambassadeur  
et Représentant permanent adjoint de l'Indonésie**

#### **Déroulement des travaux**

1. Conformément au cadre organisationnel présenté dans les documents CD/WP.560, daté du 7 juin 2010 et CD/WP.560/Amend.1, daté du 11 juin 2010, j'ai l'honneur de vous rendre compte, à titre personnel et conformément au mandat que m'a confié le Président, des réunions informelles tenues sur le point 6 de l'ordre du jour, intitulé «Programme global de désarmement». Comme vous le savez, ce rapport a été établi sous ma propre responsabilité.
2. J'ai animé quatre réunions informelles tenues les 15 et 24 juin et les 6 et 15 juillet 2010.
3. J'ai commencé par rappeler l'objet de ces réunions informelles. J'ai ensuite brièvement présenté aux délégations les principaux points des précédents rapports, notamment les documents CD/1827, CD/1846 et CD/1877. Lors des réunions suivantes, j'ai présenté des documents informels sur le contexte historique et des résumés des discussions tenues sur le Programme global de désarmement. Ces documents ont été distribués à toutes les délégations présentes.
4. Cette approche a été adoptée pour rafraîchir la mémoire institutionnelle des participants sur les questions et les préoccupations mentionnées lors des réunions informelles tenues les années précédentes.

#### **Discussions de fond**

5. Il a été reconnu qu'il fallait renforcer le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et que ce principe devrait s'appliquer partout.
6. Il a été souligné que l'inscription du point 6 à l'ordre du jour visait avant tout à élaborer un «programme» global de désarmement avec des objectifs, des priorités et des calendriers clairs, et pas simplement à axer les efforts sur un «désarmement complet».
7. Les délégations connaissaient le vaste champ que couvraient les questions relevant de ce point de l'ordre du jour, qui allait du désarmement nucléaire au désarmement classique, en passant par la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Une vaste gamme de questions ont été présentées pour examen au titre de ce point de l'ordre du jour. Il a été entendu que les discussions sur ce point devraient être encore renforcées cette année et qu'il fallait prendre en compte les questions précédemment soulevées par les États membres et identifier les éventuelles nouvelles questions.
8. Deux approches avaient été proposées lors du débat informel tenu l'année dernière: l'approche globale ou de principe et l'approche pragmatique associée à la mise au point d'un critère objectif. Les délégations ont examiné cet aspect de manière approfondie. Elles ont eu l'occasion de procéder à un échange de vues sur les éléments suivants: objectifs, principes, définitions, portée, obstacles, mécanisme de suivi et calendrier. Ces sous-thèmes

ont été examinés dans les grandes lignes et les délégations se sont efforcées de décrire et définir les diverses questions, sans aller jusqu'à tenter de rédiger un texte y relatif.

9. Il a été souligné que, pour aborder la question du Programme global de désarmement, il fallait tenir compte des dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi que du document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en 1978, premier document international adopté par consensus. À cette session extraordinaire, l'Assemblée générale avait souligné la nécessité d'élaborer un programme global de désarmement en suivant des procédures agréées. Passant par toutes les phases nécessaires, ce programme devrait conduire à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

10. Durant les réunions informelles, un certain nombre de délégations ont souligné combien il était important de convoquer une quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Elles estimaient que cette convocation était non seulement urgente, mais aussi utile et nécessaire.

11. Le principe d'une sécurité non diminuée a été examiné. Il était pertinent dans le contexte de la réduction des forces conventionnelles et des armes classiques, mais il fallait soigneusement examiner ses incidences dans le contexte des armes de destruction massive et en particulier des armes nucléaires. Il a aussi été fait observer que la notion de «sécurité non diminuée», telle qu'elle apparaissait dans les documents de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, avait peut-être été axée uniquement sur la réduction des armes classiques et pas nécessairement sur la réduction des armes de destruction massive.

12. L'importance d'une adhésion à certains instruments adoptés par consensus dans le cadre de l'ONU et d'une mise en œuvre de ceux-ci a été soulignée. Ces instruments étaient par exemple la Convention sur certaines armes classiques, le Programme d'action contre les armes légères, le Programme d'action relatif au commerce illicite des armes légères et le Traité proposé sur le commerce des armes; ils représentaient des aspects essentiels d'un programme global de désarmement.

13. Des délégations ont dit qu'il était important de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés et des menaces perçues et qu'il fallait donc promouvoir un équilibre entre les États au niveau régional et insister sur le respect des principes consacrés dans le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Ces principes étaient notamment le multilatéralisme, l'universalité, la non-discrimination, la justice, la préservation de la sécurité pour tous et les mesures de vérification et il ne fallait pas empêcher les États de jouir du droit de profiter des utilisations pacifiques dans différents domaines.

14. Des délégations ont aussi soulevé la question de la relation entre le désarmement et le développement, aspect sur lequel il était important de concentrer les efforts au titre de ce point de l'ordre du jour. Il a été déclaré que les droits des États au développement devaient être respectés. Il s'agit là d'une question que la plupart des délégations souhaitent vivement examiner en détail lors des futurs travaux sur ce point.

15. Le Coordonnateur n'a présenté aucune recommandation spécifique concernant une éventuelle voie à suivre pour progresser sur ce point de l'ordre du jour et aucune délégation n'a tenté d'en proposer une au cours des quatre réunions informelles.

## Annexe VII

### **Rapport oral du Président/Coordonnateur pour le point 7 de l'ordre du jour intitulé «Transparence dans le domaine des armements»**

**Présenté par M. Hannu Himanen, Ambassadeur et Représentant permanent de la Finlande**

1. En tant que Président/Coordonnateur pour le point 7 et sur la base du mandat énoncé dans le document CD/WP.560, je vous présente, à titre personnel, mon rapport oral au Président de la Conférence. Il reflète de manière fidèle et équilibrée les vues exprimées au cours des quatre réunions informelles tenues sur le point 7. Les réunions ont eu lieu, conformément au calendrier convenu, les 18 et 21 juin et les 9 et 12 juillet 2010.
2. Chacun reconnaît l'importance et le potentiel positif de la transparence, dans les grandes lignes et en tant que notion générale. Les effets potentiels de la transparence dans le domaine des armements sur le renforcement de la confiance sont jugés importants.
3. Aucune tentative n'a été faite pour définir précisément la transparence, mais il semble y avoir une large convergence de vues sur le fait que la transparence n'équivaut pas au désarmement, mais qu'elle facilite manifestement les négociations convenues sur le désarmement et les arrangements bilatéraux et multilatéraux concernant le désarmement.
4. La recherche de la transparence ne devrait pas être vue comme une tentative faite pour réduire la sécurité des États ou de restreindre ou diminuer leur droit inhérent à la légitime défense et leur droit de déterminer en quoi consistent leurs intérêts nationaux en matière de sécurité, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.
5. La transparence n'est pas une fin en soi, mais devrait toujours être considérée comme un moyen d'arriver à une fin.
6. Il faut reconnaître que, depuis 1991, 170 pays au total ont au moins une fois communiqué des informations à faire figurer dans le Registre des armes classiques de l'ONU, mais la diminution de la proportion d'États qui communiquent des informations est quelque peu préoccupante. Il serait bon d'analyser les raisons de ce manque d'enthousiasme et de rechercher les moyens d'étoffer le Registre. À ce sujet, il faudrait s'intéresser de plus près à la portée du Registre.
7. De manière plus générale, il faudrait aussi se pencher sur la portée des arrangements actuels en matière de transparence et sur les définitions. Un certain nombre de délégations demandent spécifiquement un élargissement de la portée du Registre pour étendre à tous les types d'armements les obligations de communication d'informations. Plus précisément, les armes de destruction massive ainsi que les armes légères ont été mentionnées lors de la discussion concernant la portée des mesures de transparence.
8. Les représentants de certains États dotés d'armes nucléaires soulignent l'importance des mesures de transparence volontaires et unilatérales qu'ils ont prises en ce qui concerne leurs arsenaux nucléaires et leurs autres armes de destruction massive.
9. À cet égard, certaines délégations, tout en reconnaissant l'importance de ces mesures de transparence unilatérales, soulignent la nécessité d'harmoniser ou normaliser la présentation des informations pour les rendre plus accessibles et plus utiles. L'intérêt de la

normalisation n'est pas mis en cause à proprement parler, mais certains représentants font observer que la négociation de normes pourrait avoir pour effet d'abaisser les normes courantes et déboucher en fait sur une réduction de la transparence.

10. Les aspects régionaux de la transparence sont généralement jugés importants. Les initiatives touchant la transparence à l'échelle régionale doivent être encouragées. Les arrangements régionaux en matière de transparence sont souvent établis sur mesure pour répondre aux besoins de la région concernée. La Conférence du désarmement n'est pas censée servir de cadre à des négociations de fond à l'échelle régionale, mais elle pourrait donner des conseils et des orientations pour ces arrangements régionaux.

11. On considère que la transparence dans le domaine des armements reste importante comme question de fond à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et la Conférence devrait continuer à travailler sur ce point.

---